

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 3033/83 du Conseil, du 26 octobre 1983, portant suppression du montant compensatoire « adhésion » applicable aux vins de liqueur** 1
- ★ **Règlement (CEE) n° 3034/83 du Conseil, du 27 octobre 1983, portant prolongation de la campagne de commercialisation de l'huile d'olive 1982/1983** 2
- Règlement (CEE) n° 3035/83 de la Commission, du 28 octobre 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 3
- Règlement (CEE) n° 3036/83 de la Commission, du 28 octobre 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 5
- Règlement (CEE) n° 3037/83 de la Commission, du 28 octobre 1983, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol 7
- Règlement (CEE) n° 3038/83 de la Commission, du 28 octobre 1983, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures 9
- Règlement (CEE) n° 3039/83 de la Commission, du 28 octobre 1983, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures 11
- ★ **Règlement (CEE) n° 3040/83 de la Commission, du 28 octobre 1983, fixant certaines dispositions d'application des articles 2 et 14 du règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation** 13
- ★ **Règlement (CEE) n° 3041/83 de la Commission, du 28 octobre 1983, fixant les montants des cotisations à la production dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 1982/1983** 15
- ★ **Règlement (CEE) n° 3042/83 de la Commission, du 28 octobre 1983, fixant les prix d'achat à l'intervention de quartiers arrière dans le secteur de la viande bovine valables à partir du 7 novembre 1983** 16

(Suite au verso.)

★ Règlement (CEE) n° 3043/83 de la Commission, du 28 octobre 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 3433/81 en ce qui concerne la répartition des importations de conserves de champignons cultivés originaires de pays tiers	20
Règlement (CEE) n° 3044/83 de la Commission, du 28 octobre 1983, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	22
Règlement (CEE) n° 3045/83 de la Commission, du 28 octobre 1983, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois d'octobre 1983 pour les viandes bovines congelées destinées à la transformation	23
Règlement (CEE) n° 3046/83 de la Commission, du 28 octobre 1983, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois d'octobre 1983 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement	24
★ Règlement (CEE) n° 3047/83 de la Commission, du 28 octobre 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 2213/76 relatif à la vente de lait écrémé en poudre de stock public	25
Règlement (CEE) n° 3048/83 de la Commission, du 28 octobre 1983, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol	26
Règlement (CEE) n° 3049/83 de la Commission, du 28 octobre 1983, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Roumanie	30
Règlement (CEE) n° 3050/83 de la Commission, du 28 octobre 1983, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	31

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

83/523/CEE :

- | | |
|--|----|
| ★ Décision de la Commission, du 11 octobre 1983, autorisant la République française à procéder à une surveillance intracommunautaire des importations de certains tissus de fibres textiles synthétiques originaires d'Indonésie et mis en libre pratique dans la Communauté | 33 |
|--|----|

83/524/CEE :

- | | |
|--|----|
| ★ Décision de la Commission, du 13 octobre 1983, modifiant la décision 81/983/CEE relative à l'agrément d'opérations d'aide alimentaire réalisées par des organismes à but humanitaire, les dispensant de l'application des montants compensatoires monétaires | 35 |
|--|----|

83/525/CEE :

- | | |
|--|----|
| ★ Décision de la Commission, du 14 octobre 1983, modifiant la décision 81/888/CEE, visant à proroger, en ce qui concerne certains pays tiers, le délai concernant les contrôles des sélections conservatrices prévu par les directives 70/457/CEE et 70/458/CEE du Conseil | 36 |
|--|----|

Sommaire (suite)

83/526/CEE :	
Décision de la Commission, du 18 octobre 1983, relative à la fixation du prix de vente du lait écrémé en poudre pour la quarante-huitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 368/77	37
83/527/CEE :	
Décision de la Commission, du 18 octobre 1983, fixant le montant maximal de l'aide spéciale au lait écrémé en poudre pour la trente et unième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1844/77	38
83/528/CEE :	
Décision de la Commission, du 18 octobre 1983, relative à la fixation des montants maximaux de l'aide au beurre et au beurre concentré pour la cinquante-deuxième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1932/81	39
83/529/CEE :	
Décision de la Commission, du 18 octobre 1983, relative à la fixation des prix minimaux de vente du beurre pour la soixante-quatrième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 262/79	41
83/530/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 18 octobre 1983, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Brancker—Plant Productivity Fluorometer, model SF-10 » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun	43
83/531/CEE :	
Décision de la Commission, du 21 octobre 1983, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	44
83/532/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 21 octobre 1983, rectifiant la version néerlandaise de la décision 83/384/CEE relative à la liste des établissements d'Australie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté	45

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3033/83 DU CONSEIL
du 26 octobre 1983
portant suppression du montant compensatoire « adhésion » applicable aux vins
de liqueur

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 60,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que l'article 107 de l'acte d'adhésion de 1979 instaure pour les vins de liqueur un régime de montants compensatoires « adhésion » ; que ce même article fixe directement le niveau de ces montants à la date de l'adhésion et règle le rythme de leur suppression ; que les montants compensatoires reflètent l'écart existant entre les prix de référence fixés pour les vins de liqueur importés et les prix de ces mêmes produits constatés dans les échanges entre la Communauté dans sa composition avant l'adhésion de la Grèce, ci-après dénommée « Communauté à neuf », et la Grèce ; que les montants compensatoires sont destinés à éviter des perturbations dans les échanges résultant des différences de prix ;

considérant que, actuellement, les prix des vins de liqueur grecs constatés dans les échanges entre la Communauté à neuf et la Grèce sont supérieurs aux prix de référence fixés pour les vins de liqueur importés ;

considérant que les montants compensatoires « adhésion » applicables aux autres produits du secteur vitivinicole pour lesquels des prix communs sont fixés ont été supprimés ; que la suppression est intervenue

suite à la constatation d'un écart minime entre les prix communs et les prix applicables en Grèce ;

considérant que la situation actuelle dans les échanges de vins de liqueur entre la Communauté à neuf et la Grèce est analogue à celle qui a permis la suppression des montants compensatoires « adhésion » pour les autres produits du secteur viti-vinicole ; que, d'une part, il n'y a pratiquement pas d'expéditions de vins de liqueur de la Communauté à neuf vers la Grèce ; que, d'autre part, étant donné le niveau des prix des vins de liqueur grecs, l'application d'un montant compensatoire « adhésion » n'est pas justifiée ; que, de surcroît, le maintien des montants compensatoires « adhésion » pour les seuls vins de liqueur n'est pas économiquement souhaitable, puisqu'il est même de nature à aggraver davantage la situation déjà alarmante de ce secteur dans l'État membre en cause ; qu'il convient dès lors de procéder à la suppression des montants compensatoires « adhésion » applicables aux vins de liqueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant compensatoire « adhésion » applicable aux vins de liqueur dans les échanges entre la Communauté à neuf et la Grèce et entre cette dernière et les pays tiers est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 1983.

Par le Conseil

Le président

G. MORAITIS

⁽¹⁾ JO n° C 156 du 15. 6. 1983, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 277 du 17. 10. 1983, p. 142.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3034/83 DU CONSEIL

du 27 octobre 1983

portant prolongation de la campagne de commercialisation de l'huile d'olive
1982/1983

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il n'a pas été possible de fixer en temps utile le prix représentatif de marché et le prix de seuil

de l'huile d'olive pour la campagne 1983/1984; qu'il est dès lors nécessaire de prolonger la campagne 1982/1983 jusqu'au 20 novembre 1983,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La campagne de commercialisation de l'huile d'olive 1982/1983 se termine le 20 novembre 1983, la campagne 1983/1984 commençant le 21 novembre 1983.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1983.

*Par le Conseil**Le président*

C. SIMITIS

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3035/83 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1983

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2157/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 27 octobre 1983;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2157/83 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 octobre 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	85,68
10.01 B II	Froment (blé) dur	121,32 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	79,80 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	62,04
10.04	Avoine	44,16
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	50,68 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	16,86 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	73,80 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	133,51
11.01 B	Farines de seigle	125,25
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	201,29
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	143,56

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3036/83 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1983

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2158/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 27 octobre 1983 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 50.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 octobre 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		10	11	12	1
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,70
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		10	11	12	1	2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3037/83 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1983

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1986/82⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2937/83⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit fixer le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé conformément aux règles générales et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 2866/83 de la Commis-

sion, du 13 octobre 1983, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispositions que le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 288 du 21. 10. 1983, p. 20.

⁽⁷⁾ JO n° L 282 du 14. 10. 1983, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 octobre 1983, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol

[en Écus / 100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	41,999
ex 12.01	Graines de tournesol	42,325

[en Écus / 100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de					
		octobre 1983	novembre 1983	décembre 1983	janvier 1984	février 1984	mars 1984
ex 12.01	Graines de colza et de navette	41,999	41,913	41,676	41,701	42,343	42,661
ex 12.01	Graines de tournesol	42,325	42,721	42,634	43,031	43,923	—

(¹) Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 Écu =	2,24184	DM
1 Écu =	2,52595	Fl
1 Écu =	44,9008	FB/Flux
1 Écu =	6,87456	FF
1 Écu =	8,14104	Dkr
1 Écu =	0,725690	£ irlandaise
1 Écu =	0,572446	£ sterling
1 Écu =	1 362,81	Lit
1 Écu =	79,8811	Dr

RÈGLEMENT (CEE) N° 3038/83 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1983

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1566/83 ⁽²⁾, et notamment son article
17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règle-
ment (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à
l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits
dans la Communauté peut être couverte par une resti-
tution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établis-
sant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi
des restitutions à l'exportation et aux critères de fixa-
tion de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être
fixées en prenant en considération la situation et les
perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités
en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de
la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des
brisures sur le marché mondial ; que, conformément
au même article, il importe également d'assurer au
marché du riz une situation équilibrée et un dévelop-
pement naturel sur le plan des prix et des échanges et,
en outre, de tenir compte de l'aspect économique des
exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des
perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 ⁽⁴⁾ a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation et déterminé le pourcentage de diminu-
tion à appliquer à cette restitution lorsque la propor-
tion de brisures contenues dans le riz exporté est supé-
rieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a,
dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée au moins
une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tiret précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la
situation actuelle du marché du riz, et notamment aux
cours du prix du riz et des brisures dans la Commu-
nauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la
restitution aux montants repris à l'annexe du présent
règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76, à
l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit
article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre
1983.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3039/83 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1983

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1566/83 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement (CEE) n° 1418/76, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur
pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée,
sur la demande, à une exportation à réaliser pendant la
durée de validité du certificat ;considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi
les modalités de la préfixation de la restitution à
l'exportation du riz et des brisures ;considérant que, en vertu de ce règlement, la resti-
tution applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au
maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat
à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur
au second de plus de 0,30 Écu par tonne ; que la resti-
tution doit, par contre, être augmentée d'un montant
au maximum égal à la différence entre le prix caf et le
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supé-
rieur au second de plus de 0,30 Écu par tonne ;considérant que le prix caf est celui déterminé confor-
mément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76 ;
que le prix caf d'achat à terme est celui établi confor-mément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1428/76 ⁽⁵⁾, en prenant pour base, pour chaque
mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf
calculé sur la base des offres pour embarquement le
mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tiret précédent ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que
le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du
présent règlement ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance
pour les exportations de riz et de brisures visé à l'ar-
ticle 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76
est fixé à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre
1983.⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 5.⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 30.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 octobre 1983, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		11	12	1	2
ex 10.06	Riz :				
	B. I. Paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	—	—	—	—
	2. à grains longs	—	—	—	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	—	—	—	—
	2. à grains longs	0	0	0	0
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	—	—	—	—
	2. à grains longs	—	—	—	—
	b) Riz blanchi :				
	1. à grains ronds	—	—	—	—
2. à grains longs	0	0	0	0	
III. en brisures	—	—	—	—	

RÈGLEMENT (CEE) N° 3040/83 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1983

fixant certaines dispositions d'application des articles 2 et 14 du règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil, du 2 juillet 1979, relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1672/82 ⁽²⁾, et notamment son article 25 paragraphe 2,

considérant que l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1430/79 a montré la nécessité de fixer certaines dispositions d'application de l'article 2 dudit règlement ;

considérant qu'il convient notamment de préciser la notion de montant des droits légalement à percevoir figurant au paragraphe 1 dudit article 2 ; que cette précision, entre autres, est nécessaire afin de déterminer les conditions auxquelles l'intéressé peut obtenir le remboursement ou la remise de droits à l'importation lorsqu'il est établi que les marchandises auxquelles se rapporte sa demande remplissaient, à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique y relative, toutes les conditions requises par la réglementation en vigueur pour bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel ; qu'il y a lieu tout spécialement de déterminer les règles à suivre dans le cas où le traitement tarifaire préférentiel en question est applicable dans le cadre d'un contingent tarifaire ou d'un plafond tarifaire réparti, d'un plafond tarifaire non réparti ou d'une autre mesure tarifaire analogue ;

considérant que les dispositions relatives au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ne sauraient être invoquées en vue de faire échec aux règles spécifiques en vigueur pour la mise en libre pratique des marchandises, spécialement dans le domaine de la politique agricole commune ; qu'elles ne peuvent permettre, notamment, la présentation *a posteriori* de documents dont la réglementation en question exige pour qu'ils soient pris en considération la présentation au moment même de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique ; que tel est le cas pour les certificats comportant une fixation à l'avance des prélèvements ou des prélèvements et des

montants compensatoires monétaires institués dans le cadre de la politique agricole commune ;

considérant qu'il y a lieu d'appliquer *mutatis mutandis* les dispositions du présent règlement en matière de remboursement ou de remise des droits à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des franchises douanières,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par montant légalement à percevoir, au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1430/79, on entend le montant des droits à l'importation qui, en application de la réglementation en vigueur à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique — y compris les dispositions relatives à l'octroi d'un droit réduit ou nul — aurait dû être perçu pour les marchandises considérées, si tous les éléments et documents nécessaires pour l'application de cette réglementation avaient été correctement déclarés et présentés, et s'ils avaient effectivement été retenus par les autorités compétentes pour le calcul de ces droits.

2. Lorsque la demande de remboursement ou de remise est fondée sur l'existence, à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique des marchandises, d'un droit à l'importation réduit ou nul applicable dans le cadre d'un contingent tarifaire, d'un plafond tarifaire réparti ou non réparti ou d'une autre mesure tarifaire analogue, elle peut être déposée même après l'expiration de la période pour laquelle la mesure en cause avait été fixée.

Le remboursement ou la remise n'est accordé que dans la mesure où, à la date du dépôt de la demande de remboursement ou de remise accompagnée des documents nécessaires :

- s'il s'agit d'un contingent tarifaire ou d'un plafond tarifaire réparti, les limites prévues par ce contingent ou par ce plafond tarifaire réparti pour la mise en libre pratique des marchandises considérées dans la Communauté n'ont pas été atteintes,
- s'il s'agit d'un plafond tarifaire non réparti ou d'une autre mesure tarifaire analogue, le rétablissement du droit normal n'est pas intervenu.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 12. 7. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 186 du 30. 6. 1982, p. 1.

Toutefois, le remboursement ou la remise est accordé même si les conditions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas remplies lorsque c'est par suite d'une erreur commise par les autorités compétentes elles-mêmes que le droit réduit ou nul n'a pas été appliqué à des marchandises dont la déclaration pour la libre pratique comportait tous les éléments et était assortie de tous les documents nécessaires pour l'application du droit réduit ou nul.

3. Si, à l'appui de la demande de remboursement ou de remise, est présenté un certificat d'origine, un certificat de circulation, un document de transit communautaire interne ou valant document de transit communautaire interne ou tout autre document approprié, attestant que les marchandises importées auraient pu, au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, bénéficier du traitement communautaire ou d'un traitement tarifaire préférentiel, les autorités compétentes ne donnent une suite favorable à cette demande que pour autant qu'il est dûment établi :

- que le document ainsi présenté se réfère spécifiquement aux marchandises considérées et que toutes les conditions relatives à l'acceptation de ce document sont remplies,
- que toutes les autres conditions pour l'octroi du traitement tarifaire préférentiel sont remplies.

Le remboursement ou la remise est effectué sur présentation des marchandises. Lorsque les marchandises ne peuvent être présentées aux autorités compé-

tentes, celles-ci n'accordent le remboursement ou la remise que s'il ressort des éléments de contrôle dont elles disposent que le certificat ou document présenté *a posteriori* s'applique sans aucun doute auxdites marchandises.

4. Ne peuvent être admis à l'appui d'une demande de remboursement ou de remise de droits des certificats comportant une fixation à l'avance des prélèvements ou des prélèvements et des montants compensatoires monétaires institués dans le cadre de la politique agricole commune.

5. Pour l'application des dispositions du présent article, est considérée le cas échéant comme date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique la date à laquelle est effectué tout autre acte ayant les mêmes effets juridiques que cette acceptation, selon les dispositions en vigueur.

Article 2

Les dispositions du présent règlement s'appliquent, *mutatis mutandis*, en matière de remboursement ou de remise des droits à l'exportation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Il est applicable aux demandes de remboursement ou de remise des droits à l'importation ou à l'exportation qui ont été pris en compte à partir de cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3041/83 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1983

fixant les montants des cotisations à la production dans le secteur du sucre pour
la campagne de commercialisation 1982/1983LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30
juin 1981, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notamment son
article 28 paragraphe 7,considérant que l'article 7 paragraphe 1 du règlement
(CEE) n° 1443/82 de la Commission, du 8 juin 1982,
établissant des modalités d'application du régime des
quotas dans le secteur du sucre ⁽³⁾, prévoit que les
montants de la cotisation à la production de base et de
la cotisation B pour le sucre et l'isoglucose doivent être
fixés avant le 1^{er} novembre pour la campagne de
commercialisation précédente ;considérant que par le règlement (CEE) n° 1581/82 du
Conseil ⁽⁴⁾, le montant maximal visé à l'article 28 para-
graphe 4 deuxième alinéa premier tiret du règlement
(CEE) n° 1785/81 a été porté pour la campagne de
commercialisation 1982/1983 à 37,5 % du prix d'in-
tervention du sucre blanc ;considérant que la perte globale prévisible constatée
conformément à l'article 28 paragraphes 1 et 2 du
règlement (CEE) n° 1785/81 conduit, pour la fixation
des montants de la cotisation à la production pour la
campagne de commercialisation 1982/1983, à retenirles montants maximaux visés à l'article 28 dudit règle-
ment, selon le cas, adaptés par le règlement (CEE)
n° 1581/82 ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du
sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants des cotisations à la production dans le
secteur du sucre sont fixés, pour la campagne de
commercialisation 1982/1983, à

- a) 1,0282 Écu pour 100 kilogrammes de sucre blanc
comme cotisation de base pour le sucre A et le
sucre B ;
- b) 19,2788 Écus pour 100 kilogrammes de sucre blanc
comme cotisation B pour le sucre B ;
- c) 0,4205 Écu pour 100 kilogrammes de matière sèche
comme cotisation de base pour l'isoglucose A et
l'isoglucose B ;
- d) 7,9403 Écus pour 100 kilogrammes de matière
sèche comme cotisation B pour l'isoglucose B.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 158 du 9. 6. 1982, p. 17.
⁽⁴⁾ JO n° L 178 d 22. 6. 1982, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3042/83 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1983

fixant les prix d'achat à l'intervention de quartiers arrière dans le secteur de la viande bovine valables à partir du 7 novembre 1983

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 6 paragraphe 5 sous c),considérant que, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1302/73 du Conseil⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 427/77⁽³⁾, les qualités et les présentations des produits faisant l'objet des achats doivent être déterminées en tenant compte, d'une part, de la nécessité d'assurer un soutien efficace du marché et de l'équilibre entre le marché en cause et celui des productions animales concurrentielles et, d'autre part, des responsabilités financières qui incombent à la Communauté en la matière; qu'il est, par conséquent, indiqué de limiter les achats à certaines présentations de viande;

considérant que les limites inférieure et supérieure des prix d'achat doivent être fixées de manière à permettre aux organismes d'intervention de tenir compte des différences de valeur de la viande en fonction de l'âge, du poids, de la conformation et de l'état d'engraissement des animaux;

considérant qu'il convient de fixer les limites supérieures de prix d'achat à un niveau correspondant au prix d'intervention fixé par le règlement (CEE) n° 1213/83 du Conseil⁽⁴⁾ pour la campagne de commercialisation 1983/1984 en utilisant les coefficients fixés au règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2427/83⁽⁶⁾;

considérant que la présentation conjointe du quartier avant et du quartier arrière provenant de la même

demi-carcasse est de nature à faciliter les contrôles de l'organisme d'intervention relatifs au respect des prescriptions en matière de qualité et de classification des présentations de viande; qu'il y a lieu de prévoir la possibilité pour les organismes d'intervention de demander dans un tel but une présentation conjointe des deux quartiers;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 7 novembre 1983, les organismes d'intervention achètent les quartiers arrière offerts dans les conditions définies au règlement (CEE) n° 2226/78 à des prix situés à l'intérieur des limites fixées pour chaque produit à l'annexe, compte tenu de l'âge, du poids, de la conformation et de l'état d'engraissement des animaux dont ils proviennent.

Peuvent faire l'objet d'achats à l'intervention, conformément aux conditions visées ci-avant, seulement les viandes provenant d'animaux mâles.

Sur demande de l'organisme d'intervention concerné, l'opérateur présente à ce dernier, conjointement avec le quartier arrière offert, le quartier avant provenant de la même demi-carcasse.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2427/83 est abrogé avec effet au 7 novembre 1983.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 7 novembre 1983.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 132 du 19. 5. 1973, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 12.⁽⁵⁾ JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.⁽⁶⁾ JO n° L 238 du 27. 8. 1983, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1983.

Par la Commission
Poul DALSGER
Membre de la Commission

BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Orkøbspris i ECU pr. 100 kg af produkterne
 Ankaufspreis in ECU je 100 kg des Erzeugnisses
 Τιμή αγοράς σε ECU ανά 100 χγρ προϊόντων
 Buying-in price in ECU per 100 kg of product
 Prix d'achat en Écus par 100 kilogrammes de produits
 Prezzi di acquisto in ECU per 100 kg di prodotti
 Aankoopprijs in Ecu per 100 kg produkt

	<i>Maksimum</i> <i>Obere Grenze</i> <i>Ανώτατο όριο</i> <i>Upper limit</i> <i>Limite supérieure</i> <i>Limite superiore</i> <i>Bovengrenzen</i>	<i>Minimum</i> <i>Untere Grenze</i> <i>Κατώτατο όριο</i> <i>Lower limit</i> <i>Limite inférieure</i> <i>Limite inferiore</i> <i>Ondergrenzen</i>
BELGIQUE/BELGIË		
— <i>Quartiers arrière, découpe droite à 5 côtes, provenant des :</i>		
— <i>Achtervoeten, recht afgesneden op 5 ribben, afkomstig van :</i>		
Bœufs 55 % — Ossen 55 %	418,701	397,543
Taureaux 55 % — Stieren 55 %	414,247	393,089
— <i>Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite « pistola », provenant des :</i>		
— <i>Achtervoeten „pistola”, snit op 8 ribben, afkomstig van :</i>		
Bœufs 55 % — Ossen 55 %	435,404	413,133
Taureaux 55 % — Stieren 55 %	432,064	409,792
DANMARK		
— <i>Bagfjerdinger, udskåret med 5 ribben, af :</i>		
Stude I	381,346	377,095
Tyre P	389,240	384,989
Ungtyre I	405,635	401,385
— <i>Bagfjerdinger, udskåret med 8 ribben, såkaldte „pistoler», af :</i>		
Stude I	397,134	392,883
Tyre P	405,635	401,385
Ungtyre I	422,638	418,387
DEUTSCHLAND		
— <i>Hinterviertel, gerade Schnittführung mit 5 Rippen, stammend von :</i>		
Bullen A	422,736	415,180
Ochsen A	415,180	407,624
ΕΛΛΑΔΑ		
— <i>Οπίσθια τέταρτα ευθείας τομής με 5 πλευρές, προερχόμενα από :</i>		
Μόσχο Β	459,042	455,158
Μόσχο Γ	455,935	452,051
— <i>Οπίσθια τέταρτα τομής « pistola » με 8 πλευρές, προερχόμενα από :</i>		
Μόσχο Β	478,201	474,188
Μόσχο Γ	474,964	470,951
FRANCE		
— <i>Quartiers arrière, découpe droite à 3 côtes, provenant des :</i>		
Bœufs U	474,268	457,632
Bœufs R	443,308	426,671
Bœufs O	417,738	401,102
Jeunes bovins U	443,616	430,676
Jeunes bovins R	424,208	411,268
Jeunes bovins O	395,404	382,464
— <i>Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite « pistola », provenant des :</i>		
Bœufs U	494,139	476,886
Bœufs R	461,792	444,539
Bœufs O	435,144	417,891
Jeunes bovins U	462,100	448,698
Jeunes bovins R	441,922	428,520
Jeunes bovins O	411,885	398,483

	<i>Maksimum</i> <i>Obere Grenze</i> <i>Ανώτατο όριο</i> <i>Upper limit</i> <i>Limite supérieure</i> <i>Limite superiore</i> <i>Bovengrenzen</i>	<i>Minimum</i> <i>Untere Grenze</i> <i>Κατώτατο όριο</i> <i>Lower limit</i> <i>Limite inférieure</i> <i>Limite inferiore</i> <i>Ondergrenzen</i>
IRELAND		
— <i>Hindquarters, straight cut at third rib, from:</i>		
Steers 1	389,850	384,062
Steers 2	378,178	372,390
— <i>Hindquarters, 'pistola' cut at eighth rib, from:</i>		
Steers 1	406,096	400,074
Steers 2	393,942	387,921
ITALIA		
— <i>Quarti posteriori, taglio a 5 costole, detto pistola, provenienti dai:</i>		
Vitelloni 1	510,813	501,119
Vitelloni 2	481,730	472,036
— <i>Quarti posteriori, taglio a 8 costole, detto pistola, provenienti dai:</i>		
Vitelloni 1	502,610	493,662
Vitelloni 2	474,273	465,324
LUXEMBOURG		
— <i>Quartiers arrière, découpe droite à 5 côtes, provenant des:</i>		
Bœufs, taureaux extra	415,360	407,342
— <i>Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite « pistola », provenant des:</i>		
Bœufs, taureaux extra	432,732	424,491
NEDERLAND		
— <i>Achtersvoeten, recht afgesneden op 5 ribben, afkomstig van:</i>		
Stieren, 1e kwaliteit	413,313	402,242
UNITED KINGDOM		
A. Great Britain		
— <i>Hindquarters, straight cut at third rib, from:</i>		
Steers M	390,573	386,306
Steers H	386,467	382,200
— <i>Hindquarters, 'pistola' cut at eighth rib, from:</i>		
Steers M	406,850	402,405
Steers H	402,567	398,122
B. Northern Ireland		
— <i>Hindquarters, straight cut at third rib, from:</i>		
Steers L/M	382,346	378,078
Steers L/H	375,444	371,176
Steers T	377,593	373,326
— <i>Hindquarters, 'pistola' cut at eighth rib, from:</i>		
Steers L/M	398,283	393,838
Steers L/H	391,090	386,645
Steers T	393,337	388,892

RÈGLEMENT (CEE) N° 3043/83 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 3433/81 en ce qui concerne la répartition des importations de conserves de champignons cultivés originaires de pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14
mars 1977, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits transformés à
base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1088/83⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1796/81 du Conseil, du 30
juin 1981, relatif aux mesures applicables à l'importa-
tion de conserves de champignons cultivés⁽³⁾, et
notamment son article 6,considérant que l'article 3 du règlement (CEE)
n° 1796/81 prévoit que les quantités à importer en
exemption du montant supplémentaire doivent être
fixées et réparties entre les pays fournisseurs en tenant
compte des courants d'échanges traditionnels et des
nouveaux fournisseurs ;considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE)
n° 3433/81 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernierlieu par le règlement (CEE) n° 1855/83⁽⁵⁾, a réparti les
quantités en cause pour la période du 1^{er} janvier au 31
décembre 1983 ; que cet article prévoit en outre la
possibilité de réviser les tonnages sur la base des certi-
ficats octroyés au 30 septembre 1983 ; que le bilan des
certificats délivrés à cette date est de nature à justifier
une nouvelle répartition de ces quantités ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3433/81 est
remplacé par l'article suivant :

« Article premier

La quantité fixée à l'article 3 du règlement (CEE)
n° 1796/81 est répartie entre les États membres
pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983
de la façon suivante :

(en t/poids net)

Pays d'origine	Pays importateurs					
	Chine	Corée	T'ai-wan	Hong-kong	Espagne	Autres
Belgique	306	—	27	—	12	—
Luxembourg						
Danemark	575	20	—	—	—	—
RF d'Allemagne	26 478	1 389	2 460	430	1 014	1 037
Grèce	8	2	298	—	60	37
France	3	—	17	—	—	6
Irlande	—	—	—	—	—	—
Italie	3	—	11	—	—	7
Pays-Bas	69	13	36	—	—	—
Royaume-Uni	135	6	287	4	—	—

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 118 du 5. 5. 1983, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 346 du 2. 12. 1981, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 8. 7. 1983, p. 13.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3044/83 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1983

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1789/83 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3026/83 ⁽⁴⁾;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1789/83 aux
données dont la Commission a connaissance, conduità modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre
1983.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAER

Membre de la Commission

- (¹) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
 (²) JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
 (³) JO n° L 176 du 1. 7. 1983, p. 48.
 (⁴) JO n° L 296 du 28. 10. 1983, p. 43.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 octobre 1983, fixant les prélèvements à
l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	37,69 31,74 (¹)

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3045/83 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1983

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois d'octobre 1983 pour les viandes bovines congelées destinées à la transformation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 14 paragraphe 4 sous a),

considérant que le règlement (CEE) n° 2587/83 de la Commission⁽²⁾ a fixé la quantité de viandes bovines congelées destinées à la transformation pouvant être importée à des conditions spéciales pour le quatrième trimestre de 1983 ;

considérant que l'article 15 paragraphe 6 sous a) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1617/82⁽⁴⁾, prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites ; que les demandes déposées conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1136/79 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3584/81⁽⁶⁾, portent sur des quantités globales qui dépassent de loin les quantités disponibles en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2587/83 ; que, dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient, pour le régime visé à l'article 14 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1136/79 pour le trimestre débutant le 1^{er} octobre 1983 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes, exprimées en viande avec os :

- a) 4,310 % de la quantité demandée pour les viandes destinées à la fabrication des conserves visées à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1136/79 ;
- b) 100 % de la quantité demandée pour les viandes destinées à la fabrication des conserves visées à l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1136/79.

2. Conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2377/80, toutes les demandes provenant d'un même intéressé sont considérées comme une demande unique.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1983.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
 (2) JO n° L 256 du 16. 9. 1983, p. 15.
 (3) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.
 (4) JO n° L 180 du 24. 6. 1982, p. 24.
 (5) JO n° L 141 du 9. 6. 1979, p. 10.
 (6) JO n° L 359 du 15. 12. 1981, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3046/83 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1983

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois d'octobre 1983 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 13 paragraphe 4 sous a),

considérant que le règlement (CEE) n° 2588/83 de la Commission ⁽²⁾ a fixé la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le quatrième trimestre de 1983; que les demandes de certificats d'importation, introduites pour chacun des groupes d'intéressés visés dans le même règlement, conduisent à la délivrance des certificats, conformément aux dispositions du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'importation pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement pour lesquels des demandes ont été déposées au cours de la période du 1^{er} au 10 octobre 1983 sont délivrés comme suit.

1) Les quantités demandées en Italie:

- a) pour les animaux d'un poids vif par tête de 220 à 300 kilogrammes en provenance de Yougoslavie:
 - aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 92,714 %;
 - bb) par les autres intéressés, sont réduites de 97,543 %;

b) pour les animaux d'un poids vif par tête jusqu'à 300 kilogrammes en provenance d'autres pays tiers:

- aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 93,979 %;
- bb) par les autres intéressés, sont réduites de 98,445 %.

2) Les quantités demandées en Grèce:

a) pour des animaux d'un poids vif par tête de 220 à 300 kilogrammes en provenance de Yougoslavie:

- aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 90,612 %;
- bb) par les autres intéressés, sont réduites de 89,796 %;

b) pour des animaux d'un poids vif par tête jusqu'à 300 kilogrammes en provenance d'autres pays tiers:

- aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 84,252 %;
- bb) par les autres intéressés, sont réduites de 89,433 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 256 du 16. 9. 1983, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3047/83 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 2213/76 relatif à la vente de lait écrémé en poudre de stock public

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1600/83⁽²⁾, et notamment son article 7 para-
graphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 2213/76 de la
Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2836/83⁽⁴⁾, a limité la quantité de lait
écrémé en poudre mise en vente par l'organisme d'in-
tervention des États membres à celle entrée en stock
avant le 1^{er} juin 1983 ;considérant que, compte tenu de la situation du
marché et de l'état des stocks, il convient de remplacer
cette date par celle du 1^{er} août 1983 ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2213/76 la date
du « 1^{er} juin 1983 » est remplacée par celle du « 1^{er} août
1983 ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 56.⁽³⁾ JO n° L 249 du 11. 9. 1976, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 279 du 12. 10. 1983, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3048/83 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1983

modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1877/83⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2027/83⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission du 23 août 1973⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2937/83⁽⁸⁾, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1569/72; que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72, des montants différentiels à terme sont déterminés quand le taux à terme pour une ou plusieurs monnaies communautaires

s'écarte au moins d'un pourcentage déterminé du taux au comptant;

considérant que les éléments servant au calcul des montants différentiels ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2363/83⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2879/83⁽¹⁰⁾; que, pour la lire italienne, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 pour la période du 19 au 25 octobre 1983 s'éloigne de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente; que, pour certaines monnaies, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement précité dépasse 2,5 % pour certains mois à terme; qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol, pour autant que ces éléments soient déjà appliqués pour l'État membre concerné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2363/83 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.⁽⁴⁾ JO n° L 186 du 9. 7. 1983, p. 24.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 14.⁽⁷⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.⁽⁸⁾ JO n° L 288 du 21. 10. 1983, p. 20.⁽⁹⁾ JO n° L 228 du 20. 8. 1983, p. 5.⁽¹⁰⁾ JO n° L 283 du 15. 10. 1983, p. 6.

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
7. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile en Irlande ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	—	—	—	—	—	—
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	—	—	—	—	—	—
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,1217	+ 0,1217	+ 0,1217	+ 0,1217	+ 0,1217	+ 0,1357
— Pays-Bas	+ 0,0728	+ 0,0728	+ 0,0728	+ 0,0728	+ 0,0728	+ 0,0850
— UEBL	—	—	—	—	—	—
— France	— 0,0556	— 0,0556	— 0,0556	— 0,0556	— 0,0556	— 0,0556
— Danemark	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0114
— Irlande	—	—	—	—	—	—
— Royaume-Uni	+ 0,0807	+ 0,0807	+ 0,0807	+ 0,0807	+ 0,0807	+ 0,0807
— Italie	— 0,0160	— 0,0160	— 0,0160	— 0,0160	— 0,0160	— 0,0173
— Grèce	— 0,0330	— 0,0330	— 0,0330	— 0,0330	— 0,0330	— 0,0330
8. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	— 0,0163	— 0,0163	— 0,0163	— 0,0163	— 0,0163	— 0,0340
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0340
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,1399	+ 0,1399	+ 0,1399	+ 0,1461	+ 0,1461	+ 0,1776
— Pays-Bas	+ 0,0902	+ 0,0902	+ 0,0902	+ 0,0945	+ 0,0945	+ 0,1260
— UEBL	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0355
— France	— 0,0403	— 0,0403	— 0,0403	— 0,0403	— 0,0403	— 0,0403
— Danemark	+ 0,0279	+ 0,0279	+ 0,0279	+ 0,0279	+ 0,0279	+ 0,0485
— Irlande	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0168
— Royaume-Uni	+ 0,0983	+ 0,0983	+ 0,0983	+ 0,0983	+ 0,0983	+ 0,1144
— Italie	—	—	—	—	—	—
— Grèce	— 0,0172	— 0,0172	— 0,0172	— 0,0172	— 0,0172	+ 0,0005
9. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile en Grèce ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	— 0,0341	— 0,0341	— 0,0341	— 0,0341	— 0,0341	— 0,0341
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	+ 0,0341	+ 0,0341	+ 0,0341	+ 0,0341	+ 0,0341	+ 0,0341
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,1599	+ 0,1599	+ 0,1599	+ 0,1599	+ 0,1599	+ 0,1599
— Pays-Bas	+ 0,1094	+ 0,1094	+ 0,1094	+ 0,1094	+ 0,1094	+ 0,1094
— UEBL	+ 0,0341	+ 0,0341	+ 0,0341	+ 0,0341	+ 0,0341	+ 0,0341
— France	— 0,0234	— 0,0234	— 0,0234	— 0,0234	— 0,0234	— 0,0301
— Danemark	+ 0,0459	+ 0,0459	+ 0,0459	+ 0,0459	+ 0,0459	+ 0,0459
— Irlande	+ 0,0341	+ 0,0341	+ 0,0341	+ 0,0341	+ 0,0341	+ 0,0341
— Royaume-Uni	+ 0,1176	+ 0,1176	+ 0,1176	+ 0,1176	+ 0,1176	+ 0,1176
— Italie	+ 0,0175	+ 0,0175	+ 0,0175	+ 0,0175	+ 0,0175	+ 0,0015
— Grèce	—	—	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 3049/83 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1983

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2004/83⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2890/83 de la Commission du 17 octobre 1983⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2984/83⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Roumanie ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires de Roumanie constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CEE) n° 3011/81⁽⁶⁾, relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal aux prix de référence ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires de Roumanie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2890/83 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 198 du 21. 7. 1983, p. 2.
⁽³⁾ JO n° L 285 du 18. 10. 1983, p. 7.
⁽⁴⁾ JO n° L 294 du 26. 10. 1983, p. 17.
⁽⁵⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 301 du 22. 10. 1981, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3050/83 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1983

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de rizLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte
d'adhésion de la Grèce⁽⁴⁾, et notamment son article 12
paragraphe 4,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de
l'unité de compte et aux taux de change à appliquer
dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréales
et de riz ont été fixés par le règlement (CEE)
n° 2687/83⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 3027/83⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 414/83 du
Conseil du 21 février 1983⁽⁹⁾ a modifié le règlement
(CEE) n° 2744/75⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits
relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier
commun;Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1983.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies
par rapport aux monnaies de la Communauté
visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le
27 octobre 1983 ;considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne
des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de
produit de base ; que les prélèvements actuellement en
vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 1579/74⁽¹¹⁾ être modifiés conformé-
ment à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz, rele-
vant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 414/83, et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 2687/83 modifié,
sont modifiés conformément à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre
1983.*Par la Commission*

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 265 du 28. 9. 1983, p. 12.⁽⁸⁾ JO n° L 296 du 28. 10. 1983, p. 44.⁽⁹⁾ JO n° L 51 du 24. 2. 1983, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 octobre 1983, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
23.02 A I a)	33,91	27,91
23.02 A I b)	65,81	59,81
23.02 A II a)	33,91	27,91
23.02 A II b)	65,81	59,81

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 octobre 1983

autorisant la République française à procéder à une surveillance intracommunautaire des importations de certains tissus de fibres textiles synthétiques originaires d'Indonésie et mis en libre pratique dans la Communauté

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(83/523/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre⁽¹⁾, et notamment ses articles 1^{er} et 2,

considérant que, en vertu de la décision 80/47/CEE, les États membres ne peuvent procéder à une surveillance intracommunautaire des importations y visées qu'après autorisation préalable par la Commission ;

considérant que, en conformité avec l'article 11 du règlement (CEE) n° 3589/82 du Conseil, du 23 décembre 1982, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de certains pays tiers⁽²⁾, la Commission, par règlement (CEE) n° 2604/83⁽³⁾, a soumis à une limite quantitative, à partir du 20 juin 1983 jusqu'au 31 décembre 1983, l'importation en France, en Italie et au Royaume-Uni des produits textiles relevant de la catégorie 3, originaires d'Indonésie ; que l'importation de

ces mêmes produits demeure libérée dans les autres États membres ;

considérant que, en vertu des mesures commerciales ainsi établies, des disparités existent dans les conditions d'importation des produits en cause entre les différents États membres ; que ces disparités sont susceptibles de provoquer des détournements de trafic ;

considérant que, en vue de déceler rapidement les détournements de trafic susceptibles d'aggraver ou d'entraîner les difficultés économiques dans le secteur concerné, le gouvernement français a introduit auprès de la Commission une demande au titre de l'article 2 de la décision 80/47/CEE afin d'être autorisé à instaurer une surveillance intracommunautaire préalable des importations de tissus de fibres textiles synthétiques en cause, originaires d'Indonésie et mis en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que la Commission a examiné en particulier si les importations en question étaient susceptibles de faire l'objet des mesures de surveillance intracommunautaire au titre de l'article 2 de la décision 80/47/CEE et si des indications étaient fournies quant aux difficultés économiques invoquées ;

considérant que des mesures de surveillance peuvent être autorisées pour les produits textiles du groupe I, telles que définies par le règlement (CEE) n° 3589/82 du Conseil, même en l'absence de détournements de trafic ou de demandes de licence intracommunautaire eu égard au risque des difficultés économiques inhérentes au commerce de ces produits en raison de leur haute sensibilité aux importations ;

⁽¹⁾ JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1982, p. 106.

⁽³⁾ JO 297/33 L 258 du 17. 9. 1983, p. 18.

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser la France à soumettre les importations des tissus de fibres textiles synthétiques en cause relevant de la catégorie 3 originaires d'Indonésie à une surveillance intracommunautaire jusqu'au 31 décembre 1983,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à procéder jusqu'au 31 décembre 1983 à une surveillance intra-

communautaire des importations visées à l'annexe conformément à la décision 80/47/CEE.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1983.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

ANNEXE

Produits textiles pour lesquels des catégories ont été établies⁽¹⁾

Catégorie	Pays d'origine
3	Indonésie

⁽¹⁾ Voir définition reprise dans le règlement (CEE) n° 3589/82 du Conseil (JO n° L 374 du 31. 12. 1982, p. 106).

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1983

modifiant la décision 81/983/CEE relative à l'agrément d'opérations d'aide alimentaire réalisées par des organismes à but humanitaire, les dispensant de l'application des montants compensatoires monétaires

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(83/524/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 109/83⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1371/81 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2898/81⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application administrative des montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 ;

considérant que les exportations vers les pays tiers effectuées dans le cadre d'opérations d'aide alimentaire visées à l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1371/81 doivent être dispensées de l'application des montants compensatoires monétaires lorsque lesdites exportations sont réalisées par des organismes à but humanitaire et agréées selon une procédure communautaire ;

considérant que, par la décision 81/983/CEE de la Commission du 20 novembre 1981⁽⁵⁾, modifiée par la décision 83/289/CEE de la Commission du 30 mai

1983⁽⁶⁾, plusieurs organismes à but humanitaire ont été agréés ; que le nom d'un de ces organismes a été modifié ; qu'un autre organisme a cessé ses activités ; qu'il est donc opportun de modifier ladite décision ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'annexe de la décision 81/983/CEE, l'organisme « Polish Relief Fund (Midlands) », mentionné à la deuxième ligne, ainsi que la spécification « (Worthing) », mentionnée à la troisième ligne, sont biffés.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 16 du 20. 1. 1983, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 138 du 25. 5. 1981, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 287 du 8. 10. 1981, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 361 du 16. 12. 1981, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 155 du 14. 6. 1983, p.18.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 octobre 1983

modifiant la décision 81/888/CEE, visant à proroger, en ce qui concerne certains pays tiers, le délai concernant les contrôles des sélections conservatrices prévu par les directives 70/457/CEE et 70/458/CEE du Conseil

(83/525/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 80/1141/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 21 paragraphe 2 troisième phrase,

vu la directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 80/1141/CEE, et notamment son article 32 paragraphe 2 troisième phrase,

considérant que, aux termes de l'article 21 paragraphe 1 de la directive 70/457/CEE et de l'article 32 paragraphe 1 de la directive 70/458/CEE, le Conseil constate, sur proposition de la Commission, si les contrôles des sélections conservatrices effectués dans les pays tiers offrent les mêmes garanties que ceux qui sont effectués par les États membres ;

considérant que, par la décision 78/476/CEE ⁽⁴⁾, modifiée par la décision 79/508/CEE ⁽⁵⁾, le Conseil a constaté l'équivalence de ces contrôles en ce qui concerne un certain nombre de pays tiers ;

considérant que, compte tenu du fait que les informations disponibles ne permettraient pas de trancher cette question en ce qui concerne les autres pays tiers et afin d'éviter toute perturbation dans les courants d'échanges traditionnels de certains États membres, la décision 81/888/CEE de la Commission ⁽⁶⁾, modifiée par la décision 82/858/CEE ⁽⁷⁾, a prorogé jusqu'au 30 juin 1983 les délais prévus à l'article 21 paragraphe 2 de la directive 70/457/CEE et à l'article 32 paragraphe 2 de la directive 70/458/CEE en ce qui concerne les contrôles des sélections conservatrices ; que cette prorogation a, cependant, été limitée aux variétés déjà admises ou ayant fait l'objet d'une demande d'admission avant le 1^{er} juillet 1980 dans l'État membre utilisateur de cette autorisation ;

considérant que les données actuellement disponibles ne permettent pas de trancher cette question en ce qui concerne l'Autriche, l'Australie, la Suisse et Israël pour

les espèces de plantes agricoles et de légumes, en ce qui concerne la Tchécoslovaquie, le Chili, le Japon et la Yougoslavie pour les espèces de plantes agricoles, et en ce qui concerne la république de Corée, T'ai-wan et la Pologne pour les espèces de légumes ;

considérant que, pour les raisons déjà mentionnées ci-avant et selon les mêmes modalités, les délais prévus à l'article 21 paragraphe 2 de la directive 70/457/CEE et à l'article 32 paragraphe 2 de la directive 70/458/CEE doivent donc être une nouvelle fois prorogés en ce qui concerne les pays tiers susmentionnés ; que cette prorogation doit être limitée aux variétés déjà admises ou ayant fait l'objet d'une demande d'admission avant le 1^{er} janvier 1984 dans l'État membre utilisateur de cette autorisation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 1^{er} de la décision 81/888/CEE est modifié comme suit.

- 1) Au paragraphe 1, la date du « 30 juin 1983 » est remplacée par la date du « 30 juin 1985 ».
- 2) Au paragraphe 2, dans la liste des pays qui y figurent, sont ajoutés « république de Corée, T'ai-wan » et la date du « 30 juin 1983 » est remplacée par la date du « 30 juin 1985 ».
- 3) Au paragraphe 3, la date du « 1^{er} juillet 1980 » est remplacée par la date du « 1^{er} janvier 1984 ».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 16. 12. 1980, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 152 du 8. 6. 1978, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 133 du 31. 5. 1979, p. 25.

⁽⁶⁾ JO n° L 324 du 12. 11. 1981, p. 28.

⁽⁷⁾ JO n° L 357 du 18. 12. 1982, p. 29.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 octobre 1983

relative à la fixation du prix de vente du lait écrémé en poudre pour la quarante-huitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 368/77

(83/526/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1600/83⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 368/77 de la Commission, du 23 février 1977, relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux autres que les jeunes veaux⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2342/83⁽⁴⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que, aux termes de l'article 11 de ce règlement, il est fixé, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimal de vente ou il est décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ; que le montant de la caution de transformation doit être déterminé compte tenu de la différence entre le prix de marché du lait écrémé en poudre et le prix minimal fixé ;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la quarante-huitième adjudication particulière, le prix minimal de vente au niveau visé ci-

dessous et de déterminer en conséquence la caution de transformation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la quarante-huitième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 368/77 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 10 octobre 1983 :

- le prix minimal de vente est fixé à 25,50 Écus par 100 kilogrammes,
- la caution de transformation est fixée à 136 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 56.

⁽³⁾ JO n° L 52 du 24. 2. 1977, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 225 du 18. 8. 1983, p. 11.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 octobre 1983

fixant le montant maximal de l'aide spéciale au lait écrémé en poudre pour la trente et unième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1844/77

(83/527/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1600/83 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1844/77 de la Commission, du 10 août 1977, relatif à l'octroi par adjudication d'une aide spéciale au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux autres que les jeunes veaux ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1426/83 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente le montant de cette aide spéciale ;

considérant que, aux termes de l'article 6 de ce règlement, il est fixé, pour chaque adjudication particulière, un montant maximal de l'aide ou il est décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, compte tenu notamment du prix minimal valable pour l'adjudication particulière du mois en cours au titre du règlement (CEE) n° 368/77, de la situation sur les marchés du lait écrémé en poudre et du soja ainsi que des quantités offertes, il convient de fixer le montant maximal de l'aide

spéciale pour la trente et unième adjudication particulière au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la trente et unième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1844/77 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 10 octobre 1983, le montant maximal de l'aide spéciale est fixé à 118,50 Écus par 100 kilogrammes de lait écrémé en poudre.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 56.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 11. 8. 1977, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 3. 6. 1983, p. 21.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 octobre 1983

relative à la fixation des montants maximaux de l'aide au beurre et au beurre concentré pour la cinquante-deuxième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1932/81

(83/528/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1600/83⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 3,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1932/81 de la Commission, du 13 juillet 1981, relatif à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/83⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour une aide au beurre et au beurre concentré ;

considérant que l'article 7 de ce règlement prévoit qu'il est fixé pour le beurre et pour le beurre concentré un montant maximal de l'aide qui est différencié selon la destination envisagée et selon la teneur en matière grasse du beurre, ou qu'il peut être décidé de ne pas

donner suite à l'adjudication ; que, en ce qui concerne le beurre concentré, le montant de la caution de transformation doit être fixé en tenant compte du montant maximal de l'aide ;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la cinquante-deuxième adjudication particulière, les aides maximales au niveau visé ci-après et de déterminer en conséquence, pour le beurre concentré, la caution de transformation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la cinquante-deuxième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1932/81 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 11 octobre 1983, les aides maximales et les cautions de transformation sont fixées comme suit :

a) *pour le beurre*

(en Écus/100 kg de beurre)

Destination du beurre [article 4 du règlement (CEE) n° 262/79]	Teneur en matières grasses du beurre	Montant maximal de l'aide
Formule A	Égale ou supérieure à 82 %	235,00
	Égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %	229,00
Formule B	Égale ou supérieure à 82 %	150,00
	Égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %	—

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 56.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 14. 7. 1981, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 250 du 10. 9. 1983, p. 11.

b) *pour le beurre concentré*

(en Écus/100 kg de beurre concentré pur)

Destination du beurre concentré [article 4 du règlement (CEE) n° 262/79]	Montant maximal de l'aide	Caution de transformation
Formule A et/ou C	302,00	330,00
Formule B	200,00	220,00

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1983.

Par la Commission
Poul DALSAGER
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 octobre 1983

relative à la fixation des prix minimaux de vente du beurre pour la soixante-quatrième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 262/79

(83/529/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1600/83⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 262/79 de la Commission, du 12 février 1979, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/83⁽⁵⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 16 de ce règlement prévoit que doit être fixé, compte tenu des offres reçues, un

prix minimal de vente éventuellement différencié selon la destination envisagée et selon la teneur en matières grasses du beurre, ou qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ; que les montants de la caution de transformation doivent être déterminés compte tenu de la différence entre les prix minimaux de vente et le prix de marché du beurre ;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la soixante-quatrième adjudication particulière, les prix minimaux de vente au niveau visé ci-après et de déterminer en conséquence les cautions de transformation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la soixante-quatrième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 262/79 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 11 octobre 1983, les prix minimaux de vente et les cautions de transformation sont fixés comme suit :

(en Écus/100 kg de beurre)

Destination du beurre [article 4 paragraphes 1, 2 et 3 du règlement (CEE) n° 262/79]	Teneur en matières grasses du beurre	Prix minimal de vente	Caution de transformation
Formule A et/ou C	Égale ou supérieure à 82 %	115,00	267,00
	Inférieure à 82 %	112,00	267,00
Formule B	Égale ou supérieure à 82 %	200,00	174,00
	Inférieure à 82 %	—	—

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 56.

(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

(4) JO n° L 41 du 16. 2. 1979, p. 1.

(5) JO n° L 250 du 10. 9. 1983, p. 11.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 octobre 1983

constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Brancker — Plant Productivity Fluorometer, model SF-10 » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(83/530/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 608/82⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 12 avril 1983, le Royaume-Uni a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Brancker — Plant Productivity Fluorometer, model SF-10 » commandé en janvier 1983 et destiné à être utilisé pour l'étude des mécanismes d'action d'herbicides inhibiteurs de la photosynthèse, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 22 septembre 1983 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un fluoromètre ; qu'il ne possède pas

de caractéristiques objectives qui le rendent spécialement apte à la recherche scientifique ; que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités non scientifiques ; que l'utilisation qui est faite dudit appareil dans le cas d'espèce ne saurait à elle seule lui conférer le caractère d'appareil scientifique ; qu'il ne peut, dès lors, être considéré comme un appareil scientifique ; que, dès lors, il n'est pas justifié d'admettre en franchise l'appareil considéré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'importation de l'appareil dénommé « Brancker — Plant Productivity Fluorometer, model SF-10 » faisant l'objet de la demande du Royaume-Uni du 12 avril 1983 ne peut pas être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 octobre 1983

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland

(83/531/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 435/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises, résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3019/81⁽²⁾, et notamment son article 23,

vu le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3578/82⁽⁴⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6 sous b) sous i),

considérant que le règlement (CEE) n° 435/80 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine ; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs ;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 octobre 1983 exprimés en viande désossée, conformément à l'article 15 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2377/80, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland aux quantités disponibles pour ces États ; qu'il est dès lors possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées ;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités restantes pour lesquelles des certificats pourront être demandés à partir du 1^{er} novembre 1983,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres suivants délivrent, le 24 octobre 1983, des certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués :

1. Allemagne :
106,8 tonnes originaires du Botswana ;
2. Royaume-Uni :
1 260,9 tonnes originaires du Botswana.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 15 paragraphe 6 sous b) sous ii) du règlement (CEE) n° 2377/80 au cours des dix premiers jours du mois de novembre 1983 pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes :

Botswana :	5 578,2 tonnes,
Kenya :	142,0 tonnes,
Madagascar :	7 073,9 tonnes,
Swaziland :	1 724,8 tonnes.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 28. 2. 1980, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 302 du 23. 10. 1981, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1982, p. 59.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 octobre 1983

rectifiant la version néerlandaise de la décision 83/384/CEE relative à la liste des établissements d'Australie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(83/532/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE ⁽²⁾, et notamment ses articles 4 paragraphe 1 et 18 paragraphe 1 sous a) et b),

considérant que, par sa décision du 29 juillet 1983 ⁽³⁾, la Commission a déterminé les établissements d'Australie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté ;

considérant que par suite d'une erreur la version néerlandaise de la décision susvisée ne correspond pas à celle présentée à l'avis du comité vétérinaire permanent ; qu'il importe dès lors de rectifier la décision en cause,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'article 2 paragraphe 2 de la version néerlandaise de la décision de la Commission du 29 juillet 1983 relative à la liste des établissements d'Australie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté, la date du « 30 avril 1984 » est remplacée par la date du « 7 avril 1983 » et la date du « 7 avril 1983 » est remplacée par la date du « 30 avril 1984 ».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 222 du 13. 8. 1983, p. 36.

L'EUROPE EN MUTATION

Michel GODET

Olivier RUYSSSEN

Préface de Guido BRUNNER

Éclairer l'action présente à la lumière du futur, c'est dans cette perspective que le rapport «L'Europe en mutation» procède à un tour d'horizon des crises et des enjeux auxquels l'Europe est confrontée sur les plans économique, énergétique, industriel et sociopolitique.

La montée des divergences entre pays européens et des incertitudes internationales pourrait, à terme, ébranler la Communauté. Les forces de l'Europe l'emporteront-elles sur les faiblesses? La question du déclin ou de la renaissance du vieux monde est ainsi posée.

Les révolutions technologiques en cours (microélectronique, biologie, etc.) annoncent une nouvelle ère de rendements croissants et devraient profondément bouleverser les structures de production (automation, décentralisation, etc.) et de consommation (nouveaux produits, etc.).

En conclusion, un développement approprié de la *technologie serait un des principaux leviers qui pourrait permettre de relever les enjeux du futur*. Le développement technologique sera un avantage comparatif déterminant que l'Europe doit posséder si elle veut maîtriser ses futurs et faciliter la nécessaire évolution de nos modes de vie et d'organisation socio-économique.

L'Europe en mutation est l'un des premiers produits de l'équipe FAST (Forecasting and Assessment in the field of Science and Technology). Le projet FAST intégré à la Direction générale de la science, de la recherche et de l'éducation joue un rôle de *Think tank* européen puisqu'il a pour principale mission de mettre en lumière les potentialités et les problèmes futurs de la Communauté en vue de proposer des orientations alternatives de recherche et développement technologique.

L'équipe FAST a été constituée au cours de l'année 1979 et comprend six chercheurs, dont les auteurs du présent rapport: Dr Michel Godet et Dr Olivier Ruysen.

Docteur d'État ès sciences économiques, docteur en sciences, Michel Godet est l'auteur de *Crise de la prévision, essor de la prospective*, PUF 1977, Pergamon 1979, et de *Demain les crises*, Hachette 1980.

Ingénieur IDN, docteur en économie appliquée, Olivier Ruysen est co-auteur avec Michel Godet de *Les échanges internationaux*, PUF 1978.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

La version grecque n'est pas actuellement disponible.

ISBN 92-825-1727-6

N° de catalogue: CB-30-80-116-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 3,70 Écus — 150 FB.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Boîte postale 1003, L-2985 Luxembourg

L'UNION DOUANIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Nikolaus VAULONT

Préface de Monsieur Étienne DAVIGNON

Face aux grands problèmes économiques d'aujourd'hui et leurs répercussions dans le domaine des échanges, l'existence effective de la CEE se manifeste notamment par la mise en œuvre de plusieurs de ses politiques les plus importantes. Parmi celles-ci, la politique commerciale commune, la politique du développement, la politique agricole commune, ainsi que celle visant à créer un véritable marché intérieur reposent de façon fondamentale sur l'union douanière.

Faire ressortir les structures de cette dernière et leurs finalités politiques, dissimulées le plus souvent sous l'abondance des réglementations techniques, et rendre ainsi visibles les rouages de l'union douanière, c'est ouvrir à la connaissance d'un public plus large une des bases les plus solides du Marché commun.

Soucieux de tracer les différentes étapes de son évolution depuis 1958, le présent ouvrage, écrit en français par un Allemand, montre également un certain nombre d'éléments dynamiques susceptibles d'influencer favorablement dans l'avenir le développement de l'union douanière, notamment en ce qui concerne l'instauration plus manifeste pour chacun, de la libre circulation de marchandises à l'intérieur de la Communauté.

Nikolaus Vaulont — Né en 1937 — Docteur en droit (Université de Bonn) — En 1967 entré dans l'administration fédérale des finances de la république fédérale d'Allemagne, depuis 1971 fonctionnaire de la Commission de la CEE, actuellement en tant qu'assistant du directeur général du service de l'union douanière.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

ISBN 92-825-1869-8

N° de catalogue: CB-30-80-205-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 3,70 Écus — 150 FB — 22 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Boîte postale 1003, L-2985 Luxembourg

GRILLE COMMUNAUTAIRE DE CLASSEMENT DES CARCASSES DE GROS BOVINS

Dépliant illustré

Le dépliant *Grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins* a été élaboré pour illustrer les différentes classes de conformation et d'état d'engraissement définies aux annexes des règlements (CEE) n° 1208/81 et (CEE) n° 2930/81.

Ce dépliant comporte vingt photographies illustrant, au recto, les cinq classes de conformation (photographies face externe et de profil) et, au verso, les cinq classes d'état d'engraissement (photographies face interne et externe), accompagnées des descriptions techniques figurant dans les règlements précités. Sauf pour la classe de conformation E qui représente le bas de la classe, les autres illustrations correspondent au centre des classes de conformation et d'état d'engraissement. Les photographies ont été choisies par un groupe d'experts internationaux particulièrement qualifiés en matière de classement des carcasses de gros bovins.

Ce dépliant est avant tout un instrument de travail destiné à être utilisé en priorité pour le classement des carcasses dans les abattoirs. C'est également un aide-mémoire illustré pour tous les professionnels de la viande. Enfin, il peut valablement être utilisé dans les établissements d'enseignement technique tant pour la formation des techniciens de la viande que pour celle des agents économiques devant intervenir à quelque stade que ce soit de la filière viande au cours de leur activité professionnelle future.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 0,55 Écu; 25 FB; 4 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg